



RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01514

Numéro SIREN : 833 157 613

Nom ou dénomination : 2PCI

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2017 sous le numéro de dépôt 8207



TRIBUNAL de Commerce de CHAMBERY

DEPOT
du - 9 NOV. 2017

N° Le Greffier,

CERTIFICAT DE CONSIGNATION

Je soussigné, M SESTER Léon-Michel, Directeur du Centre Financier de La Banque Postale de Lyon, certifie avoir reçu en dépôt le 6 février 2017

De	la somme de (en euros)
MME GHANNIOUI HALIMA	200.00

Soit la somme totale de 200.00 euros, déposée sur le compte ouvert à La Banque Postale sous le n° 1112921E028 provenant de la libération des actions de SASU 2PCI en cours de constitution.

Le retrait des fonds provenant de la libération des actions ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds. (Article L223-8 du code de commerce)

M SESTER Léon-Michel
Directeur du Centre Financier

ETABLI EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

La Banque Postale Centre Financier 69900 LYON CEDEX 20

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.

2PCI

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de deux cents euros

203 rue du Bertillet 73000 CHAMBERY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAMBERY

09 NOV. 2017

N° Le Greffier

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Madame Halima GHANNIOUI, née NADIFI, demeurant 203 rue du Bertillet 73000 CHAMBERY

Totalité du capital, soit 200 euros, divisé en 20 parts de dix euros chacune.

Capital entièrement libéré.

Pour avis, la Présidente.



2PCI

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de deux cents euros

203 rue du Bertillet 73000 CHAMBERY

Statuts

CHAMBERY
- 9 NOV. 2017
N° 8207 Le Greffier

La soussignée :

Halima GHANNIOUI, née NADIFI, demeurant 203 rue du Bertillet 73000 CHAMBERY, née à Oulad Bouziri (Maroc) le 1^{er} janvier 1979

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - Forme

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à cinquante ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est 2PCI

Son nom commercial est 2PCI

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

La menuiserie, la pose de plaques de plâtre, la réalisation de cloisons et faux-plafonds, l'isolation intérieure et divers travaux concernant le second et troisième œuvre du Bâtiment.

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 203 rue du Bertillet 73000 CHAMBERY

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 - Apports

L'associé unique a fait les apports suivants à la société:

- La somme en numéraire de deux cents euros correspondant à vingt actions de dix euros chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, a été déposée, pour le compte de la société en formation auprès de la Banque Postale agence de Chambéry-le-haut, 173 avenue d'Annecy 73000 CHAMBERY .

Total des apports formant le capital social : deux cents euros, ci 200 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à deux cents euros, divisé en vingt actions de dix euros de même catégorie, numérotées de 01 à 20.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

N H

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'ils passent.

Article 11 - Cession des actions

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique. Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société. La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique.

Le premier Président est désigné par décision de l'associé unique. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par lui. **Est nommée premier Président pour une durée indéterminée Madame Halima GHANNIOUI née NADIFI à Oulad Bouziri (Maroc) le 1^{er} janvier 1979, demeurant 203 rue du Bertillet 73000 CHAMBERY.**

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu dans un délai de dix jours à son remplacement par désignation de l'associé unique.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans son accord et sauf à engager sa responsabilité personnelle:

- - décider des investissements supérieurs à dix mille euros ;
- - céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à trois mille euros ;
- - procéder à la création de filiales ou prendre des participations.

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général ou l'associé unique avisent le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de deux mois, à compter de la conclusion des dites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions concernant :

- La modification des statuts,
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat,

- Le quitus de la gestion du Président,
- La nomination et la révocation du Président et du directeur général,
- La nomination du commissaire aux comptes.

Article 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social courra de la date d'inscription de la société au registre de commerce jusqu'au 31 décembre de la même année ou de l'année suivante.

Article 17 - Comptes annuels et résultat social

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique peut décider de l'affecter à un poste de réserve du bilan, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

Article 19 - Nomination des commissaires aux comptes

La nomination de commissaire aux comptes interviendra si la société atteint les seuils prévus par la loi.

Article 20 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ou par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'associé est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

N H

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Renonciation

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à aucune décision de la présente société.

Article 23 : Engagements pour le compte de la société

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Chambéry, mandat exprès est donné à Madame GHANNIOUI, fondatrice, ou à tout mandataire de son choix qu'elle se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'elle accepte, les engagements suivants :

– passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, se substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Chambéry emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en six originaux, à Chambéry, le 7 février 2017



N H